

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4202-2022

**Gazifère - Demande relative à une étude visant à évaluer
l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de
Gazifère Inc.**

**Commentaires du Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROÉÉ)**

par

Jean-Pierre Finet, analyste externe

Camille Cloutier, avocate

Le 9 novembre 2022

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE.....	1
1. Le caractère prudent et bénéfique de la demande de Gazifère	1
1.1. Gazifère n'a pas démontré le caractère prudent de son investissement	1
1.2. Gazifère n'a pas démontré que l'investissement bénéficie la clientèle.....	4
2. Le caractère rétroactif de la demande de Gazifère.....	5
CONCLUSION	6

CONTEXTE

À la suite de l'audience du 13 octobre dernier, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) soumet ci-après ses commentaires en lien avec la *Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau gazier de Gazifère Inc.* ([B-0002](#)).

Gazifère entend réaliser une étude pour évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène de source renouvelable et du gaz naturel afin de préparer son réseau gazier et ses équipements et ceux de sa clientèle à l'injection d'hydrogène sans compromettre l'intégrité et la sécurité de son réseau. Le distributeur demande à la Régie de l'autoriser à créer un compte de frais reportés (« CFR ») afin d'isoler l'ensemble des coûts liés à son Projet et d'éventuellement les récupérer dans ses tarifs.

Les présents commentaires du ROEE s'ajoutent à ceux déposés avant l'audience ([C-ROEE-0010](#)) et concernent, d'une part, le caractère prudent et bénéfique de son projet et, d'autre part, le caractère rétroactif de la décision recherchée par Gazifère.

1. Le caractère prudent et bénéfique de la demande de Gazifère

1.1. Gazifère n'a pas démontré le caractère prudent de son investissement

Comme l'a indiqué le ROEE dans ses commentaires précédents ([C-ROEE-0010](#)), le projet de Gazifère ne consiste pas réellement à mener des tests pour des proportions d'hydrogène « possibles, sans qu'elles ne soient certaines ni même probables »¹.

Dans sa demande, Gazifère allègue « l'imminente possibilité que le réseau accueille ce type d'énergie à courte échéance soit par le biais d'une injection directement par le distributeur ou encore, en raison de la circulation de l'hydrogène qui pourrait être injecté en amont de la franchise de Gazifère (par le biais d'un autre distributeur ou d'un projet se trouvant sur le réseau de TC Énergie par exemple). »².

¹ Décision D-2021-155, par. 171 (nos soulignements).

² B-0005, page 11 (nos soulignements).

Du même souffle, Gazifère indique que; « Au moment de la prise de cette décision, d'autres distributeurs canadiens avaient annoncé des projets portant sur l'injection d'hydrogène et plusieurs paliers gouvernementaux avaient adoptés des politiques à l'égard de l'utilisation de cette énergie, rendant probable que de l'hydrogène résiduel puisse parvenir au réseau de distribution de Gazifère et y circuler »³.

Gazifère présente le projet comme étant en réaction à un phénomène imprévisible, une circonstance exceptionnelle, un phénomène hors de son contrôle qui serait « imposé » et qui lui demanderait d'agir par « diligence » et « proactivité »⁴.

Le ROÉÉ est en désaccord avec ces prétentions et soumet à la Régie qu'il est plus qu'improbable que de l'hydrogène se retrouve inopinément dans le réseau de distribution de Gazifère.

En effet, comme l'a souligné un témoin de Gazifère dans sa présentation citant un rapport de la Alberta Utilities Commission de juin 2022, l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz naturel devrait être du ressort du distributeur :

“For hydrogen blending to be successful, public safety and reliability is paramount, including relevant safety and reliability standards.”

“The Commission considers that a slow, phased approach to hydrogen blending is reasonable because further study is required to fully understand the safety and integrity concerns, “The Commission considers that the natural gas distribution utility (distribution utility) should have authority over the blending function and be permitted to recover blending facility costs through its revenue requirement and rates.”⁵

L'affirmation de Gazifère selon laquelle de l'hydrogène pourrait être injecté en amont de la franchise de Gazifère, que ce soit par le biais d'un autre distributeur ou d'un projet se trouvant sur le réseau de TC Énergie, n'est accompagnée d'aucune preuve et semble se fonder sur des spéculations. Selon nos recherches, TC Énergie n'a aucun projet connu en ce sens et ne considère que des projets de distribution d'hydrogène en boucle fermée.

De plus, il serait plus qu'étonnant que TC Énergie injecte de l'hydrogène sans préalablement consulter sa clientèle que constituent les distributeurs de gaz naturel, ou encore sans qu'un examen approfondi soit réalisé. La composition du

³ B-0010, page 4.

⁴ B-0023, page 2.

⁵ B-0023, page 7 (nos soulignements).

gaz à l'intérieur d'un réseau de distribution, strictement réglementée, n'est pas susceptible de changer précipitamment.

Gazifère n'a pas démontré à la Régie qu'il y avait de réelles possibilités d'une « arrivée imminente de l'hydrogène dans les réseaux » de source externe. Au contraire, les pièces déposées au dossier par la Régie et par Gazifère laissent croire que c'est plutôt de sa propre initiative que semblent découler les probabilités d'injection d'hydrogène dans son réseau:

- [A-0013](#) rapportant les propos du président de Gazifère;
- [A-0014](#) décrivant les activités de Gazifère comme lobbyiste;
- [A-0006](#) présentant le projet de Gazifère de produire de l'hydrogène vert, confirmé par la réponse de Gazifère à la demande de renseignement de la Régie⁶.

Le Projet de Gazifère, déjà bien entamé, n'est donc pas une mesure de prévention, de proactivité et de diligence face à un phénomène externe. Il s'agit plutôt d'une étape stratégique qu'il entreprend pour préparer son réseau à l'injection massive d'hydrogène vert qu'il y projette.

Par ailleurs, l'importance de l'acquisition de connaissance pour permettre à la Régie de prendre position sur le sujet de l'injection d'hydrogène vert dans les réseaux gaziers n'établit pas davantage le caractère prudent du Projet de Gazifère en l'espèce. En effet, Gazifère n'a pas démontré en quoi il était pertinent de faire l'évaluation détaillée de son réseau avant même d'obtenir des résultats de l'étude similaire d'Énergir.

De plus, le ROÉÉ s'interroge sur la pertinence de faire reposer l'acquisition de connaissance sur un enjeu collectif de transition énergétique sur un distributeur, notamment dans un contexte où la confidentialité des résultats constitue un important frein à leur diffusion.

Le ROÉÉ soumet donc à la Régie que le Distributeur n'a pas démontré qu'il s'agissait d'un investissement prudent. Gazifère n'a pas démontré en quoi l'injection d'hydrogène était imminente, en quoi son Projet était un investissement prudemment calculé (notamment en proportion de son revenu requis), en quoi il avait comparé d'autres options face à la prétendue imminence de l'arrivée d'hydrogène dans son réseau (par exemple l'extraction de l'hydrogène du GNR injecté), ni en quoi il était pertinent de refaire l'exercice entamé par Énergir.

⁶ B-0010

1.2. Gazifère n'a pas démontré que l'investissement bénéficie la clientèle

Concernant l'utilité et la pertinence du Projet de Gazifère, qui justifieraient d'en faire supporter les coûts par la clientèle, le ROÉÉ considère avoir clairement souligné l'état des connaissances à l'encontre de l'injection d'hydrogène sans discernement dans les réseaux gaziers, tant dans ses commentaires (C-ROÉÉ-0010) que dans les publications déposées sous les cotes C-ROÉÉ-0004 à C-ROÉÉ-0008.

Nous reproduisons ici notre résumé des conclusions des plus récentes études sur l'injection d'hydrogène dans le réseau gazier :

« En bref, l'engouement autour de l'injection d'hydrogène vert dans les réseaux gaziers existants s'essouffle à mesure que des analyses approfondies remettent sérieusement en question tout avantage que cela pourrait comporter et à mesure que le public en est informé. Pendant ce temps, le débat sur l'utilisation de l'hydrogène pour le chauffage des bâtiments retarde le déploiement de technologies éprouvées comme l'énergie solaire thermique et les thermopompes.

Ainsi, à la lumière de littérature scientifique récente et de l'article 5 de la LRÉ, l'injection d'hydrogène vert dans le réseau de distribution de gaz naturel ne peut être considérée comme une solution permettant l'atteinte des cibles de réduction de GES. Le ROÉÉ soumet à la Régie qu'en cohérence avec la *Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies*, l'injection d'hydrogène dans les réseaux gaziers sans discernement sur les possibilités d'électrification ne saurait constituer une option à favoriser pour l'utilisation de l'hydrogène vert. »⁷

Bien que la Régie ne soit pas appelée, dans le cadre du présent dossier, à approuver en elle-même l'étude projetée par Gazifère, le ROÉÉ soumet que la création d'un CFR pour la réalisation du Projet n'est opportune que si les coûts ainsi reportés bénéficient la clientèle.

Le ROÉÉ soumet à la Régie que le Distributeur n'a pas fait une telle démonstration, la documentation déposée laissant plutôt croire qu'il s'agit principalement d'un projet bénéficiant ses intérêts commerciaux.

⁷ C-ROÉÉ-0010, page 11 de 12.

2. Le caractère rétroactif de la demande de Gazifère

En décembre 2020, Gazifère donnait un mandat à un lobbyiste externe inscrit au Commissaire au lobbyisme afin de faire reconnaître l'hydrogène comme gaz de source renouvelable et d'obtenir des aides financières pour des projets de gaz renouvelable⁸.

En février 2021, Gazifère annonçait avec Evolugen « le développement d'un des plus grands projets canadiens d'injection d'hydrogène vert situé au Québec »⁹.

En juillet 2021, la réalisation de la Phase 1 du Projet débutait et en août 2021, Gazifère octroyait le mandat à la firme DNV à l'issue d'un appel d'offres¹⁰.

Or, ce n'est que le 2 juillet 2022 que Gazifère a déposé la présente demande, alors que le rapport de cette Phase 1 était sur le point d'être produit (le 23 août 2022).

Gazifère prétend ne pas avoir été en mesure de déposer une demande de création du CFR avant le début des travaux de la phase 1 de son Projet en l'absence d'un changement législatif au Québec qui aurait pu soutenir la démarche¹¹.

Lors de l'audience du 13 octobre, la Régie a questionné Gazifère sur l'apparente divergence avec Énergir qui avait pour sa part déposé sa requête en temps opportun dans le dossier R-4165-2021. Gazifère a répondu que les deux distributeurs ont probablement interprété le contexte réglementaire de façon différente¹².

Le ROÉÉ soumet à la Régie que cet argument ne saurait justifier le fait que le Distributeur place la Régie et la clientèle devant un fait accompli. Le principe de non-rétroactivité tarifaire établi par l'arrêt de la Cour suprême dans *Bell Canada c. CRTC*¹³ doit amener la Régie à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elle traite une telle demande¹⁴.

⁸ B-0023, page 5.

⁹ *Id.*

¹⁰ B-0023, page 15.

¹¹ A-0024, page 45.

¹² *Id.*

¹³ *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722.

¹⁴ Décision D-2000-222, page 16-17; décision D-2017-062, par. 16 à 19.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie de l'énergie de ne pas autoriser la création d'un CFR pour le présent projet. Advenant le cas où la Régie autoriserait tout de même la création d'un CFR, le ROÉÉ recommande de ne pas autoriser le dépôt des sommes ayant été engagées avant le dépôt de la présente requête.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 9 novembre 2022

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Camille Cloutier

Par : Me Camille Cloutier, avocate

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal (Québec)
H2Y 2W8
@ : ccloutier@gertlerlex.ca